

République algérienne démocratique et populaire

**Mission permanente de
l'Algérie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
et des autres organisations
internationales en Suisse**



الرجاء إعادة الاستعمال

République algérienne démocratique et populaire

Réponse du Gouvernement algérien à la communication conjointe no AL
DZA 4/2022 du 14 juin 2022 qu'ont adressée à l'Algérie quatre titulaires
de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de
l'homme, au nom du dénommé Merzoug Touati

Algérie, le 9 août 2022

**Éléments de réponse à la communication des rapporteurs spéciaux du
Conseil des droits de l'homme concernant l'affaire du dénommé Merzoug
Touati**

I. Exposé des faits

- De son propre aveu, le dénommé Merzoug Touati a fait dans les médias sociaux des publications dans lesquelles il a affirmé que la justice algérienne avait injustement condamné une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, faisant douter les citoyens de l'intégrité des autorités judiciaires, et que la personne subissait des mauvais traitements dans l'établissement en question. Il a non seulement répandu de fausses informations formulées d'une manière qui suscite rancœur et divergences parmi les citoyens, mais également diffusé des appels les incitant à protester et à troubler l'ordre public.
- Après avoir consulté la publication incriminée, les services de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité ont saisi les autorités judiciaires compétentes. Le bureau du procureur de la République près le tribunal de Ghardaïa a donné pour instruction d'ouvrir une enquête préliminaire sur l'affaire, laquelle a permis d'identifier le détenteur du compte électronique auteur de la publication. Un dossier judiciaire a été constitué et soumis au bureau du procureur de la République, qui, après examen, a constaté que les actes commis par Merzoug Touati n'avaient aucun lien avec le journalisme, mais constituaient des infractions relevant du Code pénal.

II. Procédures

- Après que le bureau du procureur de la République près le tribunal de Ghardaïa a été saisi du dossier, le 29 décembre 2021, il a été décidé de citer le prévenu en correctionnelle selon la procédure de comparution immédiate, en application de l'article 339 bis du Code de procédure pénale.

Une telle procédure peut être engagée notamment en cas de flagrant délit, c'est-à-dire lorsque l'affaire peut être jugée immédiatement et ne nécessite pas l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction.

En l'espèce, l'affaire pouvait être jugée immédiatement, le mis en cause ayant avoué lors de son interrogatoire à la police judiciaire qu'il était l'auteur de la publication incriminée, et l'enquête préliminaire ouverte par la police judiciaire

ayant permis de l'identifier de manière formelle et scientifique en tant que détenteur du compte électronique à l'origine de la publication.

Il convient d'indiquer que la procédure de comparution immédiate n'est pas dépourvue de garanties juridiques. De fait, l'article 339 bis 3 du Code de procédure pénale dispose que « [L]ors de sa comparution devant le procureur, la personne suspectée a le droit de se faire assister d'un avocat. Dans ce cas, elle est interrogée en présence de son conseil ; mention en est faite au procès-verbal d'audition ».

L'article 339 bis 4 prévoit ce qui suit : « Une copie de la procédure est mise à la disposition du conseil qui peut communiquer librement avec le prévenu, à part et dans un lieu aménagé à cet effet ».

Selon l'article 339 bis 5 : « Le président avertit le prévenu qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense ; mention de cet avis et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use du droit indiqué à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours, au moins ».

Le prévenu ayant demandé du temps pour préparer sa défense, l'examen de son dossier a été reporté à l'audience du 3 janvier 2022 et il a été ordonné qu'il soit placé en détention provisoire.

- Le 3 janvier 2022, le tribunal de Ghardaïa a jugé l'intéressé. Il l'a reconnu coupable des délits d'outrage à corps constitué et de publication et diffusion délibérée de fausses informations et de nouvelles trompeuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, en application des articles 144 bis, 146 et 196 bis du Code pénal, et l'a condamné à un an de prison ferme.
- La cour de Ghardaïa a confirmé le jugement dans son arrêt du 16 février 2022. Une fois la décision devenue définitive, Merzoug Touati a bénéficié, en vertu du décret présidentiel 22/143 du 3 avril 2022, d'une réduction partielle de sa peine, qui a été ramenée à 6 mois avec une libération prévue le 20 juin 2022.
- En ce qui concerne le vice de forme invoqué par la défense, à savoir l'incompétence territoriale du tribunal, ce dernier et la cour ont déclaré dans leurs décisions respectives être légalement compétents pour connaître de l'affaire. Le condamné peut encore former un pourvoi devant la Cour suprême, habilitée à exercer un contrôle juridique sur le travail des autorités judiciaires.

II. [Deuxième « II. » du document : Respect des dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 52 de la Constitution algérienne dispose que la liberté d'expression est garantie, de même que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques, qui s'exercent sur simple déclaration et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Comme les constitutions des autres pays du monde et conformément à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiées, la Constitution algérienne autorise l'imposition de conditions à l'exercice de certains droits et libertés, dont la liberté d'expression. C'est pourquoi l'article 34 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et aux libertés publiques s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et que ces droits et libertés ne peuvent être restreints que par la loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des constantes nationales, ainsi que pour ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame les libertés d'expression et d'opinion et établit qu'elles peuvent faire l'objet de restrictions liées à la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou encore liées à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques. Toute violation de ces règles est interdite par les articles 34 et 47 de la Constitution algérienne et par les articles 19 et 20 du Pacte, qui reconnaissent les libertés d'expression et de manifestation dans la mesure où leur exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Les actes contraires à ces principes sont également visés par les articles du Code pénal en vertu desquels l'intéressé a été poursuivi.

Il ressort de ce qui précède que les autorités algériennes n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion tant que son exercice ne portait pas atteinte à la vie privée d'autrui ni n'incitait à la discrimination et à la haine entre citoyens d'une même patrie, à l'unité nationale, à la sécurité de l'État ou à la stabilité de ses institutions. Elles ont donc respecté les dispositions de l'article 19 du Pacte.

III. Respect des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la garde à vue

Selon l'article 51 du Code de procédure pénale, nul ne peut être placé en garde à vue s'il n'est pas soupçonné d'avoir commis un acte érigé en infraction par la loi. Le dénommé Qassemi Mohammed a été placé en garde à vue car il était soupçonné d'avoir commis les infractions mentionnées plus haut.

La garde à vue est régie par les articles 51 et suivants du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le procureur de la République de tout placement en garde à vue et d'informer la personne arrêtée de son droit de communiquer avec ses proches et de recevoir leur visite, ainsi que de son droit d'être examinée par un médecin de son choix. Le procureur de la République peut désigner, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou de l'avocat de la personne retenue, un médecin qui examinera cette dernière à tout moment pendant la garde à vue.

De plus, la loi donne au procureur de la République le pouvoir de se rendre dans les lieux de garde à vue à tout moment pour s'assurer du respect des droits des personnes placées en garde à vue. En outre, la loi fixe des durées précises au-delà desquelles la personne placée en garde à vue doit être présentée à l'autorité judiciaire compétente, et toute violation de ces délais expose l'officier de police judiciaire qui en est responsable aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Il ressort clairement des explications concernant les procédures de garde à vue que ces dernières sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela permet d'affirmer que l'arrestation de Merzoug Touati s'est faite sous le contrôle de la justice et dans le cadre de poursuites judiciaires pénales, et ne constitue donc pas une arrestation arbitraire.

IV. Respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les garanties d'un procès équitable

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable. Le Code de procédure pénale prévoit les dispositions

ci-après garantissant l'exercice effectif du droit énoncé dans cet article de la Constitution ainsi qu'à l'article 14 du Pacte, qui concerne le droit à un procès équitable.

1. Délais raisonnables : Le législateur algérien veille à ce que les poursuites et les procès se déroulent dans des délais raisonnables. Ce principe est énoncé au paragraphe 3 de l'article premier du Code de procédure pénale, tel que modifié et complété par la loi no 17-07 du 27 mars 2017, qui dispose que « la poursuite et les procédures postérieures s'effectuent dans des délais raisonnables et sans retard indu [et que] la priorité est donnée à l'affaire dans laquelle l'accusé est détenu ». Ces délais sont définis, selon le degré de juridiction saisi (tribunal ou cour), dans des articles distincts du Code, notamment :

- L'article 423, qui fait obligation au Procureur de la République d'envoyer le dossier d'appel à la cour au plus tard dans le délai d'un mois. Selon cet article, si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans les plus brefs délais et par ordre du Procureur de la République, transféré dans l'établissement de rééducation du lieu où siège la cour.
- L'article 429, qui impose au Procureur général de faire comparaître l'appelant placé en détention devant l'instance d'appel dans les deux mois qui suivent l'appel, faute de quoi l'intéressé est remis en liberté.

Il ressort de tout ce qui précède que, en l'espèce, les procédures concernant l'inculpé se sont déroulées dans des délais raisonnables.

2. Impartialité du juge :

Le droit algérien garantit au prévenu le droit de comparaître devant un juge impartial, ainsi que le droit de demander le dessaisissement d'un juge au profit d'un autre magistrat, s'il présente des éléments indiquant que le premier a pu faillir à son devoir d'impartialité, indispensable à la bonne administration de la justice.

Dans cette optique, les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale accordent au procureur de la République, à l'inculpé ou à la partie civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le droit de demander le dessaisissement du juge d'instruction du dossier au profit d'un autre juge d'instruction.

De plus, les articles 554 et suivants du Code énoncent les motifs de récusation des magistrats du siège et les procédures qui s'appliquent à cet égard.

Les autorités judiciaires n'ont enregistré aucune demande de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre, ni aucune demande de récusation de magistrat, ce qui indique que ni les personnes poursuivies ni leurs avocats n'ont mis en doute l'intégrité et l'impartialité des juges saisis.

3. Droit à la défense :

Le prévenu a comparu devant le tribunal accompagné de sa défense, composée de cinq avocats. Avant le début du procès, il a été informé de son droit de demander un deuxième report, qu'il n'a pas souhaité exercer. On a donc procédé à l'audition du prévenu, de ses moyens de défense et des requêtes du procureur de la République. Une fois rendue la décision mentionnée plus haut, le condamné a exercé son droit d'interjeter appel, mais il n'a pas formé de pourvoi en cassation.

4. Publicité des audiences :

L'article 285 du Code de procédure pénale dispose que les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

En l'espèce, tous les procès de l'inculpé ont eu lieu au cours d'audiences publiques, auxquelles ont assisté des citoyens et des journalistes, ainsi que la famille et les proches de l'intéressé. De plus, il n'a pas été établi que quiconque ait été empêché d'assister à une audience ou que l'une d'entre elles ait été tenue à huis clos.

5. Administration de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours :

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

Le législateur algérien a garanti la présomption d'innocence en confiant au ministère public la charge de produire les preuves de la culpabilité et en établissant en matière pénale un nombre limité de moyens de preuve bien définis aux articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Il a également prévu que tout jugement doit comporter les motifs de condamnation ou d'acquittement, conformément aux dispositions de l'article 379 du Code, qui dispose que tout jugement doit mentionner la qualité des parties, leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement et doit contenir des motifs et un dispositif, les motifs constituant la base de la décision.

Aux articles 416 et suivants du Code, le législateur algérien a en outre consacré le principe du double degré de juridiction, qui donne à tout condamné le droit de faire appel du jugement prononcé contre lui en première instance. La juridiction d'appel examine le recours et peut décider d'annuler, de modifier ou de confirmer le jugement, conformément à l'article 433 du Code.

De plus, les décisions des cours peuvent faire l'objet de pourvois en cassation devant la Cour suprême, qui veille à la bonne application de la loi. Selon l'article 495 du Code : " Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort, statuant sur le fond, en matière criminelle ou délictuelle ou ayant statué, par décision séparée, sur la compétence ou ceux mettant fin à l'action publique ;
- Les arrêts des cours statuant sur l'appel ayant préjudicié aux intérêts du demandeur au pourvoi sans que ce dernier n'ait formé appel ;
- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort en matière de contraventions ayant prononcé une peine d'emprisonnement y compris les condamnations avec sursis."

L'article 497 du Code dispose qu'un pourvoi en cassation peut être formé par le condamné, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

En l'espèce, il n'a pas été établi que l'accusé a été privé de son droit de présenter ses moyens de défense, de faire entendre ses témoins, de faire appel des deux condamnations prononcées contre lui ou de se pourvoir en cassation.

Il ressort de tout ce qui précède que l'Algérie n'a violé aucun des droits énoncés dans les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'elle a ratifié.

V. Établissement où a été détenu l'intéressé

Le dénommé Touati Merzoug a été placé dans l'établissement pénitentiaire de Laghouat, où sont exécutées bon nombre de peines prononcées par la cour de Ghardaïa, dont l'établissement est éloigné d'environ 190 km. Une fois la décision pénale définitive prononcée, l'intéressé a été transféré à l'établissement de rééducation et de réadaptation Saïd Abid à Bouira, pour deux raisons : premièrement, lui permettre de suivre les procédures le concernant dans le cadre d'autres affaires portées devant la cour de Bejaïa ; deuxièmement,

permettre son rapprochement familial, Bouira étant située à environ 140 km de Bejaïa où se trouve sa résidence.

VI. Grève de la faim de Merzoug Touati

- Lorsqu'un condamné annonce se mettre en grève de la faim, l'administration de l'établissement pénitentiaire l'isole du reste des détenus et établit sans délai un rapport écrit pour informer le bureau du procureur de la République de la situation. Ce dernier s'enquiert des raisons qui ont motivé la décision du détenu et les examine d'un point de vue juridique. Le personnel médical de l'établissement surveille en permanence l'état de santé de l'intéressé et, si un danger est observé, le détenu est transféré dans un établissement hospitalier où il reste jusqu'à son rétablissement.

VII. Affaires concernant Merzoug Touati portées devant la cour de Bejaïa

Première affaire

Exposé des faits

- Le 30 juillet 2019, la brigade de lutte contre la cybercriminalité de la Sûreté de wilaya de Bejaïa a pris connaissance d'un message incendiaire publié sur la page Facebook accessible au public intitulée « El-Hogra », par lequel l'administrateur de la page appelait la population à manifester dans la wilaya de Tizi Ouzou pour protester contre les incendies qui ravageaient la région. Une enquête technique a permis de constater que la page avait été créée le 11 janvier 2014 sous le nom « Harakat el-Chabab » avant d'être rebaptisée « El-Hogra » et qu'elle était gérée depuis sept comptes électroniques, dont trois basés en dehors du territoire national.
- L'enquête a également permis de trouver un numéro de téléphone associé à la page (██████████), qui appartenait à **Touati Merzoug**, et de voir sur la page en question plusieurs publications incendiaires appelant les citoyens à se rassembler.

Procédures

L'intéressé a été poursuivi selon la **procédure de citation directe** pour les délits d'atteinte à l'unité nationale et de provocation à un attroupement non armé, en application des articles 79 et 100 du Code pénal.

Le 29 mai 2022, en vertu d'un jugement rendu en sa présence, Touati Merzoug a été reconnu coupable des chefs d'accusation susmentionnés et condamné à **un an de prison ferme et à une amende de 50 000 dinars algériens (DA)**.

Le ministère public et l'**accusé** ayant interjeté appel, l'examen de l'affaire par la chambre pénale de la cour a été prévu pour le 28 juin 2022, puis reporté à une audience devant se tenir le 3 octobre 2022.

Deuxième affaire

Exposé des faits

Le 21 mars 2019, la brigade de lutte contre la cybercriminalité a pris connaissance d'un message diffusé sur la page publique du compte Facebook portant le nom Touati Han, dans lequel on pouvait lire : « Il n'y a que deux solutions pour mettre fin au régime actuel : un coup d'État interne comme en Égypte, ou une guerre civile comme en Libye. Tout le reste n'est que perte de temps ». L'enquête a permis de déterminer que le compte était lié à Touati Merzoug et que celui-ci avait un compte à son nom sur la page duquel figuraient les mêmes publications.

Procédures

L'intéressé a été poursuivi selon la **procédure de citation directe** pour les délits d'acte propre à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et de provocation à un attroupement non armé, en application des articles 79 et 100 du Code pénal.

Le 28 juin 2022, en vertu d'un jugement rendu en sa présence, Touati Merzoug a été reconnu coupable des chefs d'accusation susmentionnés et condamné à **un an de prison ferme et à une amende de 50 000 DA**. Le ministère public a fait appel de la décision.

Troisième affaire

Exposé des faits

Le dénommé Touati Merzoug a lancé depuis son compte Facebook une vaste campagne visant à faire obstacle à la tenue des élections présidentielles de 2019 par des actions telles que le boycott des élections, le sabotage des urnes et la fermeture de locaux administratifs. Il a poursuivi sa campagne en appelant à une grève de quatre jours et a suivi et filmé les marches organisées dans diverses institutions pour forcer les employés à participer à la grève.

Procédures

L'intéressé a été poursuivi selon la **procédure de citation directe** pour les délits d'outrage à corps constitué et de provocation à un attroupement non armé, en application des articles 100 et 146 du Code pénal.

Le 9 février 2021, en vertu d'un jugement rendu en sa présence, Touati Merzoug a été reconnu coupable du délit d'outrage à corps constitué visé par l'article 146 du Code pénal, condamné à une amende de **100 000 DA et acquitté du chef de provocation à un attroupement non armé.**

Le condamné ayant fait appel de la décision, la chambre pénale de la cour a rendu le **9 janvier 2022 un arrêt confirmant le jugement, arrêt qui n'a pas fait l'objet d'un recours.**

Quatrième affaire

Exposé des faits

Le 28 décembre 2020, la brigade de lutte contre la cybercriminalité de la Sûreté de wilaya de Bejaïa a pris connaissance d'une publication diffusée sur Facebook contenant des affirmations fausses et trompeuses, selon lesquelles le versement de la pension d'invalidité de l'ancien policier [REDACTED] avait été suspendu. Dans le message étaient également communiqués le numéro de compte postal [REDACTED] et l'adresse d'une page Web de collecte de fonds : [REDACTED]. L'affaire a suscité une grande empathie de la part de la population et la situation a été utilisée pour escroquer les citoyens et collecter des dons sans autorisation. L'enquête technique a révélé que Touati Merzoug était l'initiateur de la diffusion de la publication et qu'il avait affirmé à ses abonnés que l'ancien policier avait subi des pressions et que son salaire avait été gelé et sa carte CHIFA retirée. Il est apparu que le compte postal au nom de [REDACTED] et la page Web susmentionnés étaient liés à la diaspora algérienne. L'enquête technique a également montré que c'était le dénommé [REDACTED] qui avait ouvert la cagnotte d'aide en ligne et en avait fait la promotion sur sa page publique portant le nom de [REDACTED] et que, jusqu'au 3 janvier 2021, 15 241 euros avaient été collectés auprès de 698 personnes.

Un contact avec le bureau de Bejaïa de la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés a permis d'apprendre que [REDACTED] était affilié à la Caisse pour invalidité du 9 janvier 2020 au 8 janvier 2023, qu'il percevait une allocation mensuelle de 42 636,66 DA et que sa carte CHIFA était valide. Quant au bureau d'Algérie Poste à Bejaïa, il a révélé que le compte numéro [REDACTED] était ouvert au nom de [REDACTED]. Entre le 1er décembre

2020 et le 4 février 2021, une somme de 478 242 DA avait été versée sur le compte, le détenteur en avait retiré 559 000 DA en plusieurs fois, les montants de 42 636 DA correspondant à la pension d'invalidité avaient été versés le 15 décembre 2020 et le 13 janvier 2021, et le solde du compte courant avait été consulté 30 fois.

Procédures

L'intéressé a été poursuivi selon la **procédure de citation directe** pour les délits de collecte de dons sans autorisation, de diffamation et d'escroquerie faisant appel au public, en application des articles 296, 298 et 372 du Code pénal et des articles 1er et 8 de la loi relative à la collecte de fonds.

Le 13 mars 2022, en vertu d'un jugement rendu en sa présence, Touati Merzoug a été reconnu coupable des chefs d'accusation susmentionnés et **condamné à un an de prison ferme et à une amende de 50 000 DA.**

Le ministère public et l'accusé ayant **interjeté appel**, l'examen de l'affaire par la troisième chambre pénale de la cour a été prévu pour une première audience le 22 mai 2022, puis reporté au 18 septembre 2022.

Cinquième affaire

Exposé des faits

Le 12 janvier 2020, Touati Merzoug a assuré la couverture médiatique d'une marche non autorisée du mouvement terroriste MAK, lors de laquelle les manifestants ont bloqué la route à une voiture de police qui transportait des détenus. En filmant, Touati Merzoug s'est concentré sur le lieutenant de police [REDACTED], qu'il a diffamé sur son compte électronique personnel et sur une page Facebook publique en déclarant : « Aujourd'hui, j'ai rencontré le policier qui m'a torturé en 2017 ».

Procédures

L'intéressé a été poursuivi selon la **procédure de citation directe** pour le délit d'atteinte à la vie privée d'autrui, en application de l'articles 303 du Code pénal.

Le 8 juin 2021, en vertu d'un jugement rendu en sa présence, Touati Merzoug a été reconnu coupable du chef d'accusation susmentionné et condamné **à trois mois de prison ferme et à une amende de 50 000 DA.**

Le condamné ayant fait appel de la décision, la chambre pénale de la cour a rendu le 31 janvier 2022 un arrêt **annulant le jugement et acquittant Touati Merzoug du chef d'accusation retenu contre lui.**

Le ministère public ayant formé un pourvoi en cassation le 8 février 2022, l'affaire est toujours en attente d'examen par la Cour suprême.

- En ce qui concerne la convocation de Merzoug Touati par les services de sécurité relevant de la cour de Bejaïa, elle est due au fait que l'intéressé a commis plusieurs actes incriminés par la loi et n'a aucun lien avec ses activités politiques ni avec l'expression de ses opinions et idées mentionnées plus haut.

Par conséquent, dans le cadre des affaires susmentionnées, Merzoug Touati a fait l'objet de poursuites menées conformément aux lois en vigueur et a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire qui permettrait de faire la lumière sur les affaires concernant l'intéressé.